



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 107

Projet de loi 107

**An Act to restore
local control over planning
by involving citizens and
ensuring decisions are made by
democratically elected officials**

**Loi rétablissant un contrôle local
de l'aménagement du territoire
par la participation des citoyens
et veillant à la prise des décisions
par des représentants élus
démocratiquement**

Mr. Colle

M. Colle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 17, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides that the Government of Ontario has a duty to strengthen planning in the province and should exercise that duty by ensuring that there is local control over planning decisions and by considering abolishing the Ontario Municipal Board.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit que le gouvernement de l'Ontario est tenu de renforcer l'aménagement du territoire dans la province. Dans l'exercice de ses devoirs, il veille à ce qu'un contrôle local soit exercé sur les décisions en matière d'aménagement et envisage l'abolition de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

**An Act to restore
local control over planning
by involving citizens and
ensuring decisions are made by
democratically elected officials**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Duty to strengthen planning

1. (1) The Government of Ontario has the duty to strengthen planning in the province.

Local control over planning decisions

(2) In exercising its duty, the province shall ensure that ratepayers, tenants and citizens regain local control over planning decisions that affect their neighbourhood, town or city.

Implementation

(3) In performing its duty under subsection (1), the province shall consider abolishing the Ontario Municipal Board in order to,

- (a) prevent developers from driving planning decisions, including decisions concerning the demolition of rental housing, the conversion of rental housing to condominiums, the abrogation of official plans and land use rezonings that are opposed by elected municipal governments;
- (b) halt a planning process that is driven by developers, that ignores local residents and their elected representatives and that is destructive to neighbourhoods and to the general environment; and
- (c) prevent unelected, appointed and unaccountable individuals from making planning decisions, which process is contrary to democratic principles.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Abolition of the Ontario Municipal Board Act, 2003*.

**Loi rétablissant un contrôle local
de l'aménagement du territoire
par la participation des citoyens
et veillant à la prise des décisions
par des représentants élus
démocratiquement**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Devoir de renforcer l'aménagement du territoire

1. (1) Le gouvernement de l'Ontario est tenu de renforcer l'aménagement du territoire dans la province.

Contrôle local des décisions en matière d'aménagement

(2) Dans l'exercice de ses devoirs, la province veille à ce que les contribuables, les locataires et les citoyens reprennent le contrôle local des décisions en matière d'aménagement qui touchent leur voisinage, leur ville ou leur cité.

Mise en application

(3) Lorsqu'elle s'acquitte des devoirs que lui impose le paragraphe (1), la province envisage l'abolition de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans le but :

- a) d'empêcher que les promoteurs imposent des décisions en matière d'aménagement, y compris des décisions concernant la démolition de logements locatifs, la transformation de logements locatifs en condominiums, l'abrogation des plans officiels et les rezonages de l'utilisation du sol, auxquelles s'opposent les gouvernements municipaux élus;
- b) de mettre un terme à des méthodes d'aménagement qui sont imposées par les promoteurs, qui ne tiennent pas compte des résidents locaux et de leurs représentants élus et qui nuisent aux voisinages et à l'environnement général;
- c) d'empêcher que des particuliers nommés mais non élus, qui n'ont pas l'obligation de rendre compte, prennent des décisions en matière d'aménagement dont les méthodes sont contraires aux principes démocratiques.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur l'abolition de la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.